

Tribunal judiciaire de Melun

Livret d’accompagnement pour les victimes de violences conjugales



Lexique, procédures et ressources destinés aux victimes.

2026

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de mettre à votre disposition ce livret, conçu pour vous apporter une information claire et accessible sur les violences conjugales, ainsi que les ressources disponibles en Seine-et-Marne pour vous accompagner. Ce livret complète le lexique juridique général et le “KIT VIF” publiés précédemment par le tribunal de Melun.

Vous y trouverez notamment :

- des définitions des faits susceptibles de constituer des infractions dans le contexte des violences conjugales ;
- des informations sur les procédures et les dispositifs permettant de faire valoir vos droits et de bénéficier de mesures de protection ;
- une présentation des différentes ressources et structures présentes sur le territoire susceptibles de vous accompagner et de vous orienter.

Ce livret s’inscrit dans une démarche plus large visant à favoriser une meilleure accessibilité au droit et à renforcer l’information et l’accompagnement des victimes d’infractions pénales. Il s’inscrit notamment dans le cadre des orientations récentes de politique pénale du ministère de la Justice visant à améliorer la prise en charge des victimes et à renforcer la lutte contre les violences intrafamiliales.

Cette démarche trouve notamment son fondement dans les textes et orientations suivants :

- Circulaire du 13 octobre 2025 relative à l’accueil et à l’amélioration de la prise en charge des victimes d’infractions pénales, du 13 octobre 2025 : *https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-10/JUST2527935C.pdf*

- Circulaire du 16 octobre 2025 de politique générale : *https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-10/JUSD2528590C.pdf*

- Circulaire du 23 mars 2026 relative à la mobilisation contre les violences intrafamiliales : *https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/JUSD2606079C.pdf*

Le Pôle VIF

SOMMAIRE

01 **Lexique juridique** 04

02 **Saisir la justice** 12

2.1 La procédure pénale 13

Focus : Les mesures de protection 14

Focus : L'indemnisation 14

Focus : L'autorité parentale 17

2.2 La procédure civile : l'ordonnance de protection 18

03 **Les lieux où trouver de l'aide** 19

3.1 Les associations 18

3.2 Les espaces de rencontres 22

3.3 Les lieux d'accès au droit 23

3.4 Les autres structures utiles 24

04 **Les ressources utiles** 25

4.1 Ressources numériques 26

4.2 Numéros utiles 28

4.3 Les gestes qui sauvent 28

01
Lexique

Violences intrafamiliales

Les violences dans le cadre familial désignent toute forme de violences commises par une personne ayant un lien de famille au sens large avec la victime (conjoint, ex-conjoint, père, mère, fille, fils, oncle, tante, etc.) que cette personne réside ou non avec la victime.

Les violences conjugales font partie des violences intrafamiliales mais ne désignent que les violences entre partenaires.

1. Violences physiques

Les violences physiques sont des actes qui portent atteinte à votre corps.

Exemples :

- être giflé, frappé ou bousculé
- recevoir des coups (poing, pied, objet...)
- être tiré par les cheveux

2. Violences psychologiques

Les violences psychologiques sont des comportements qui visent à vous blesser moralement ou à vous rabaisser.

Exemples :

- insultes, humiliations ou critiques constantes
- menaces (contre vous, vos proches ou vos enfants)
- dénigrement en privé ou en public
- chantage au suicide

👉 Ces violences, comme les violences physiques, peuvent être constatées dans un certificat médical et donner lieu à des jours d'incapacité totale de travail, **voir le focus sur les UMJ page 24.**

3. Harcèlement

Le harcèlement est constitué de propos ou comportement répétés ayant pour objet ou effet de dégrader les conditions de vie du partenaire se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale.

Exemples :

- Appels, sms, mails, lettres répétés
- Se présenter à votre domicile, à votre travail ...

4. Violences sexuelles

Les violences sexuelles sont des actes sexuels imposés sans votre consentement.

Exemples :

- rapports sexuels forcés
- gestes sexuels non désirés
- pressions pour avoir des relations sexuelles
- obligation de pratiquer certains actes

Focus : Le viol

Le viol est un acte sexuel de pénétration dans la bouche, le vagin ou l'anus, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal, commis sans le consentement de la victime.

La loi du 6 novembre 2025 modifiant la définition du viol et des agressions sexuelles a introduit la notion de non-consentement de la victime dans la définition du viol. Le nouvel article précise que le consentement doit être « libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable ». Le consentement ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte a été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol conjugal : Le viol est également réprimé lorsqu'il est commis par le partenaire de la victime. Le mariage, le pacs ou toute relation amoureuse ne présume pas le consentement de la victime à l'acte sexuel.

5. Violences habituelles

Elles se caractérisent par leur répétition et leur inscription dans le temps long de la relation. Elles peuvent être verbales, physiques et/ou psychologiques.

6. Violences économiques

Les violences économiques visent à priver son partenaire de son autonomie financière.

Exemples :

- contrôler votre argent ou vos dépenses
- vous empêcher de travailler
- vous priver de ressources
- contracter des dettes à votre nom sans votre accord

7. Violences administratives

Les violences administratives consistent à confisquer ou à détruire les documents administratifs personnels ou du couple bloquant ainsi l'autre partenaire dans ses demandes de droits

- Privation des papiers d'identité, des titre de séjour
- Privation des quittances de loyer, des bulletins de salaire

8. Cyberviolences

Les cyberviolences sont des violences exercées à l'aide d'outils numériques (téléphone, internet, réseaux sociaux...).

Exemples :

- surveiller vos messages ou exiger vos mots de passe
- vous envoyer des messages insultants ou menaçants
- publier ou menacer de publier des informations ou des images vous concernant
- installer un logiciel espion ou un traceur

9. Cyberviolences sexuelles

Ce sont des violences sexuelles commises en ligne ou via des outils numériques.

Exemples :

- diffuser des photos ou vidéos intimes sans votre accord
- menacer de diffuser des images intimes
- vous forcer à envoyer des images ou vidéos à caractère sexuel

10. Contrôle coercitif

Le contrôle coercitif est un ensemble de comportements visant à vous contrôler et à vous priver de liberté.

Cela peut inclure :

- vous isoler de vos proches
- surveiller vos déplacements
- surveiller vos fréquentations
- décider à votre place
- contrôler votre vie quotidienne

👉 Ce contrôle s'installe progressivement et peut être difficile à identifier.

11. L'emprise

L'emprise est une situation dans laquelle la victime perd progressivement sa liberté et sa capacité à agir.

👉 Vous pouvez ressentir :

- de la peur
- de la confusion
- un sentiment de dépendance
- des difficultés à prendre des décisions

14. Personne vulnérable

Une personne est considérée comme vulnérable lorsqu'elle a des difficultés à se protéger en raison de son âge, d'un handicap, d'une maladie ou son état de grossesse.

👉 La loi prévoit une protection renforcée dans ces situations.

12. Gaslighting

Le gaslighting se caractérise par des manipulations psychologiques ayant pour effet de faire douter son partenaire de sa perception de la réalité.

Exemples :

- nier des faits évidents
- vous dire que vous exagérez ou que « tout est de votre faute »
- inverser les rôles (l'auteur se présente comme la victime)

👉 Cela peut entraîner une perte de confiance en vous.

13. Violences vicariantes

Il s'agit de violences exercées à travers une autre personne, souvent les enfants, pour vous atteindre.

Exemples :

- menacer ou manipuler les enfants
- utiliser les enfants pour vous faire du mal

14. Victimisation secondaire

La victimisation secondaire correspond aux souffrances subies par une victime du fait de réactions inappropriées des institutions ou de son entourage, à qui elle se confie ou à qui elle a affaire dans le cadre de sa prise en charge.

👉 Par exemple :

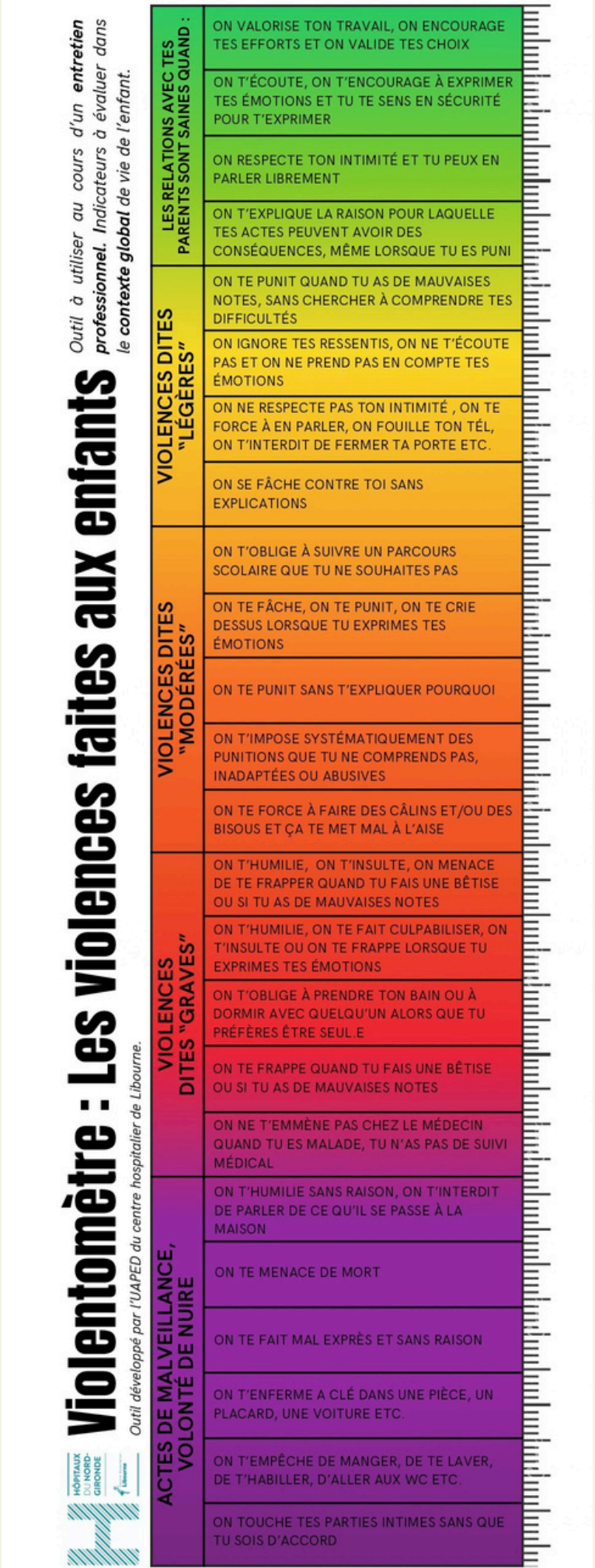
- un manque d'écoute et de soutien
- ne pas être crue et/ou d'être jugée négativement,
- ne pas être prise au sérieux (banalisation)
- ne pas être informée (impact psychologique, procédure pénale, prise en charge des frais médicaux ou autres frais, etc.).

Le violentomètre

Le violentomètre est un outil d'auto-évaluation, avec 23 questions rapides à se poser, qui permettent de repérer les comportements violents et de mesurer si la relation amoureuse / de couple est saine ou au contraire toxique de façon objective.



Une version adaptée aux violences sur les enfants a également été créée



02

Saisir la justice



2. 1 La procédure pénale

Si vous subissez des faits définis dans le lexique vous pouvez saisir la justice pour faire valoir vos droits

Pour vos démarches judiciaires vous pouvez demander l'aide juridictionnelle, celle-ci est accordée sous condition de revenus

Formulaire de demande d'aide juridictionnelle

1

Déposer plainte: Vous pouvez déposer plainte :

- en ligne sur le site du Ministère de la justice
- au commissariat, trouvez le commissariat le plus proche de chez vous
- auprès du procureur de la République

2

L'enquête judiciaire : L'enquête est une phase de la procédure pénale durant laquelle la police judiciaire va rechercher les auteurs des infractions qu'elle découvre et tenter d'en rassembler les preuves. Durant l'enquête, vous pouvez être assisté par un avocat et bénéficier de mesures de protection, voir le **focus page 14.**

3

L'audience : Moment durant lequel le tribunal entend les parties et/ou leurs conseils en leurs observations orales. Le procureur de la République y assiste pour y prendre des réquisitions. Selon les infractions poursuivies, le tribunal juge en formation collégiale (trois juges) ou en formation à juge unique (un juge).

4

L'exécution de la peine : Des interdictions de contact et de paraître peuvent être prononcées lors de la condamnation. Dans certains cas la peine est confiée au juge d'application des peines. Il suit le condamné durant l'exécution de sa peine. Durant cette période, la victime est consultée en cas de demandes d'aménagement de peine, de sorties, et avertie de la libération de l'auteur.

5

L'indemnisation : Si, lors de la condamnation de l'auteur, des dommages et intérêts vous ont été accordés, cette indemnisation est en principe faite par le condamné. S'il n'a pas les ressources nécessaires, la CIVI et la SARVI peuvent suppléer à la carence de l'auteur. Pour plus d'informations, voir **le focus indemnisation en page 14**.

Pour comprendre le langage judicaire, souvent complexe et technique, retrouvez **le lexique juridique du Tribunal judiciaire de Melun ici**

Les mesures de protection

Durant la procédure pénale il existe des moyens de protéger la victime avant le jugement définitif.

- L’interdiction de contact : Il incombe à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou entrer en relation avec les personnes suivantes : Victime, complice, co-auteur.

- L’interdiction de paraître : Il incombe à l’auteur des faits de ne pas se rendre dans un ou plusieurs lieux déterminés comme, par exemple, le domicile de la victime, le lieu de travail de la victime, l’école des enfants etc.

- Téléphone grave danger (TDG) : Le téléphone grave danger ou téléphone grand danger est un dispositif de protection pour les personnes victimes de violences conjugales. Il s'agit d'un téléphone équipé d'une touche qui alerte immédiatement un service d'assistance.

- Bracelet anti-rapprochement : Dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. Le juge prononce cette mesure en décidant d’un périmètre de protection que l’auteur réel ou présumé ne doit pas franchir.

L’indemnisation

L’indemnisation de la victime se fait, en principe, par la personne condamnée à payer des dommages et intérêts.

Toutefois, en cas de carence de l’auteur de l’infraction, une indemnisation par l’Etat est possible :

- **La Commission d’Indemnisation des Victimes d’Infractions (CIVI) :**

Plusieurs conditions sont à réunir avant d’envisager le dépôt une demande d’indemnisation auprès de la CIVI, notamment :

- ➢ L'auteur de la demande doit être la victime directe de l'infraction, ou ses héritiers, et les proches des victimes

- ➢ Une demande d'indemnisation doit être adressée à la CIVI par lettre recommandée dans les trois ans à compter de la date de l'infraction. Ce délai est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision pénale. Il existe une CIVI au sein de chaque tribunal judiciaire.

- ➢ La CIVI adresse votre entier dossier au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et des autres infractions (FGTI) qui a un délai de 2 mois pour proposer une indemnisation.

- ➢ La victime a deux mois pour accepter ou refuser la proposition :

    - o En cas d'acceptation, l'offre est validée par le président de la CIVI elle sera exécutée dans un délai d'un mois.
    - o En cas de refus, l'instruction de l'affaire se poursuit devant la CIVI et le fonds versera l'indemnisation.

Pour rappel, la CIVI n'est pas liée par les sommes allouées par le juge pénal.

Pour plus d'informations (et notamment la demande type, la liste des pièces à fournir) rendez-vous sur les sites suivant : *La CIVI et le site du service public*

- **Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du fonds de Garantie des victimes :**

Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des CIVI et confié au FGTI.

Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisées devant les CIVI et qui ont des difficultés à faire exécuter les décisions de justice.

Pour bénéficier de son aide, toute personne doit avoir obtenu une décision émanant de la justice pénale rendue à compter du 1er octobre 2008, lui ayant accordé des dommages et intérêts, et éventuellement le remboursement d'une partie ou de l'intégralité des frais de procédure.

Pour plus d'informations (et notamment la demande type, la liste des pièces à fournir) rendez-vous sur les sites suivant : La SARVI et le site du service public

- **Caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) :**

La CARPA est créée par délibération du Conseil de l'Ordre et a pour mission de percevoir les fonds, effets et valeurs que les avocats perçoivent pour le compte de leurs clients ou au profit de la partie adverse.

Le déblocage des sommes versés par la CARPA se déroule comme suit :

- l'avocat réceptionne le montant et le transfère immédiatement sur un compte CARPA dédié au dossier spécifique;

- phase d'examen approfondi et de vérification de conformité ;

- la CARPA valide officiellement la transaction et autorise le transfert ;

- lorsque tous les paramètres sont validés, les sommes sont débloquées et transférées au bénéficiaire désigné.

Les pièces à fournir :

- Un document d'identité valide constitue la base de toute demande
- Coordonnées bancaires vérifiées (RIB)
- Une décision de justice exécutoire ou un accord signé pour les transactions

Focus : L'autorité parentale

L'autorité parentale est définie comme étant un ensemble des droits et de devoirs que les parents ont vis-à-vis de leur enfant mineur, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ce dernier. Ces prérogatives s'exercent dans l'intérêt de l'enfant et visent d'une part, à protéger sa sécurité, sa santé, sa vie et sa moralité, et d'autre part, à assurer son éducation ainsi qu'à permettre son développement.

Lorsqu'un parent met en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, l'autorité parentale peut lui être retiré de façon partielle ou totale.

Le juge traditionnellement compétent pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale est le juge aux affaires familiales. Toutefois, depuis la loi du 18 mars 2024 renforçant la protection des mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, le juge pénal est compétent pour se prononcer sur l'autorité parentale dans certains cas :

1. **La suspension** de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement avant la condamnation :

La suspension de l'autorité parentale est automatique lorsque le parent fait l'objet d'une décision de poursuite par le ministère public ou d'une mise en examen par le juge d'instruction pour des faits de crime commis sur l'autre parent ou sur son enfant ou pour des faits d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant.

2. **Le retrait** de l'autorité parentale ou de son exercice par le juge pénal au moment de la condamnation :

En cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent, le juge a l'obligation :

- D'ordonner le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée ;
- À défaut, d'ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'**un délit commis sur l'enfant,** autre qu'une agression sexuelle incestueuse, le juge pénal a **l'obligation** de se prononcer sur **le retrait total ou partiel** de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

En cas de condamnation du parent comme **auteur,** coauteur ou complice **d'un délit commis sur l'autre parent**, ou comme **coauteur ou complice** d'un crime ou **d'un délit commis par son enfant,** la juridiction a la possibilité d'ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice.

2. 2 La procédure civile : L'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection est une mesure d'urgence en cas de violences au sein du couple qui peut être demandée au juge aux affaires familiales qui est contraint de statuer dans un délai de 6 jours.

L'ordonnance de protection nécessite la réunion de deux conditions :

- Les violences doivent avoir été exercées au sein du couple, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, qu'il y ait eu ou non cohabitation,

- L'existence de violences vraisemblables et d'un danger actuel.

Il est possible de demander plusieurs mesures de protection dans le cadre de l'ordonnance :

- Interdire à la partie défendresse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes
- Interdire à la partie défendresse de se rendre dans certains lieux
- Interdire à la partie défendresse de détenir ou de porter une arme
- Proposer à la partie défendresse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes
- Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République
- Statuer sur la jouissance du domicile
- Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale
- Se prononcer sur la résidence des enfants
- Se prononcer sur les modalités du droit de visite et d'hébergement
- Se prononcer sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,

Ces mesures sont prononcées pour une durée maximale d'un an. Elles peuvent être prolongées au-delà si le juge aux affaires familiales est saisi pendant leur durée d'application d'une requête en divorce, en séparation de corps ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

03

Les lieux où trouver de l’aide



3. 1 Les associations

Les démarches pour sortir des violences peuvent être longues, ne rester pas seules des structures sont là pour vous accompagner.

Nom	Champ d'intervention	Contact
AVIMEJ	Accompagnement juridique et psychologique	Permanences sans rendez-vous au tribunal de Melun: • Lundi au jeudi : 9h15 – 12h / 13h30 – 17h • Vendredi matin : 9h15 – 12h 📞 01 64 79 83 87 Retrouvez les autres permanences sur le site ou par mail. 📧 contact@avimej.org
Paroles de Femmes-le Relais	Accompagnement social, psychologique, acceuil de jour et hébergement	📍 27 rue de l'Étang à VERT SAINT DENIS (77240) 📞01 64 89 76 40 📧 antenne.senart@paroledefemmes-lerelais.fr 📍 5 avenue du Général de Gaulle à MONTEREAU FAULT YONNE (77130) 📞01 60 96 95 94 📧antenne.sud77@parolesdefemmes-lerelais.fr
CIDFF	Accès aux droits, en matière de droit familiale, droit du travail...	📞 06 28 62 87 56 du lundi au vendredi, 14h–17h (dernier appel à 16h30) - Pas de réponse par SMS 📧contact77@cidff-sef.org 📍 Plusieurs permanences sont présentes sur le territoire. Pour trouvez la permanence la plus proche de chez vous ou prendre rendez-vous : 🌐ICI
SOS Femmes 77	Information, accueil de jour et hébergement	13, rue Georges-Courteline 77100 MEAUX 01 60 09 27 99 contact@sos-femmes.com Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
CIMADE	Permanences juridiques pour les femmes étrangères victimes de violences	Permanence téléphonique : mercredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Nom	Champ d'action	Contact
Djamma-Djigui	Réseaux d'entraide entre femmes	Secrétariat prise de rendez-vous permanences d'accueil : +33 7 84 78 21 53 Pôle violences conjugales : +33 7 84 69 18 06
Femmes solidaires- Mitry Mory	Permanences d'écoute pour conseiller, orienter et accompagner les victimes	Ligne d'écoute et d'orientation téléphonique : 06 77 35 38 80 Premier accueil et information sans rendez-vous du Lundi au jeudi : 17 avenue Jean-Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY
Palnning familiale 77	Permanences de conseil conjugal et familial à destination des couples et des familles. Ainsi que de l'information et de la santé sexuelle	Prise de rendez-vous pour les permanences se fait en ligne : prendre rendez-vous 0172832492
Couples et familles	Conseiller conjugal et familial, ainsi que thérapie de couple, pour les familles rencontrent des difficultés	6 rue Lantara 77300 FONTAINEBLEAU Tél : 06 22 08 97 35 - 06 83 26 29 16 couplesetfamilles77@gmail.com
En avant toutes	Tchat pour répondre aux questions sur les relations amoureuses, familiales et amicales	Commencer le tchat Possibilité de rendez-vous en visio sur le site également

3. 2 Les espaces de rencontre

C'est un lieu neutre, extérieur au domicile de chacun des parents, pour :

- **maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas,**
- **faire évoluer les relations afin qu'elles puissent exister hors de ce lieu grâce à un accompagnement spécialisé.**

Toute demande d'orientation vers l'espace rencontre peut être faite par :

- **des parents ou toute personne titulaire d'un droit de visite à l'égard de l'enfant,**
- **des autorités judiciaires (juge aux affaires familiales).**

SOUFFLES DE VIES

6 Rue Eugène Gonon, 77000 Melun, France

Téléphone : 07.82.98.30.22

Email: secretariat.soufflesdevies@gmail.com

LE CHÊNE ET SES RACINES

5 Pl. Praslin, 77000 Melun, France

Téléphone : 06.95.60.52.21

Email : lechene77familles@gmail.com

MAISON DE LA FAMILLE AU PAYS DE FONTAINEBLEAU

32 Rue de Neuville, 77300 Fontainebleau, France

Téléphone : 01.60.39.08.76

Email : maisondelafamille@mdlf77300.fr

CERAF MÉDIATION– CHELLES

27 Rue de Champagne, 77500 Chelles, France

Téléphone : 07. 44.84.30.84

Email : erceraf mchelles@gmail.com

3. 3 Les lieux d'accès au droit



Pour trouver le lieu le plus proche de chez vous, rendez vous sur [la carte interactive]

3.4 Les autres structures utiles

Maison des solidarités (MDS) : Elle s'adresse aux personnes confrontées à des difficultés dans leur quotidien et leur apporte une information concernant leurs droits sociaux. Chaque MDS s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire de professionnels (assistants sociaux, éducateurs, conseillers, infirmiers, médecins...) ce qui permet de proposer un accompagnement personnalisé et adapté.

Le département de Seine-et-Marne compte 14 MDS. Elles accueillent le public uniquement sur rendez-vous afin de garantir un accueil individualisé et sécurisé.

Prendre rendez-vous.

Les Unités médico-judicaire (UMJ): Une UMJ est un service hospitalier spécialisé où le médical collabore avec la justice pour examiner les victimes et auteurs d'infractions.
Elle intervient majoritairement sur réquisition judiciaire et effectue des examens médicaux, établi des certificats descriptifs des blessures, fixe une incapacité totale de travail (ITT) et recueille des preuves pour la justice.

Si la majorité des UMJ n'interviennent que sur réquisition, il existe certaines unités qui peuvent accueillir des victimes en dehors de toute procédure judiciaires pour recueillir des preuves.

Certaines de ces unités sont présentes en Île-France : retrouvez la liste ici

FOCUS : Certificat médicaux

Les certificats médicaux ont une force probante importante lors des procédure judiciaires. Ils permettent d'établir des constatations cliniques objectives des blessures résultant des violences, ainsi que le nombre de jour d'incapacité total de travail, ce qui conditionne l'infraction retenue.

04

Les ressources utiles

4.1 Ressoures numériques

- Le site de la CAF : La CAF prévoit une aide financière en cas de violence conjugales qui a pour objectif de vous aider à vous éloigner de l'auteur des violences.

  Voir les conditions d'attribution de l'aide d'urgence 

- Le site de la préfecture de Seine-et-Marne : La préfecture recense sur son site les différentes ressources présentes sur le département pour vous accompagner dans vos démarches.

  Retrouvez ces informations sur la page de La Délégation départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité 

- Le KIT VIF : Livret dans lequel le Tribunal judiciaire de Melun a recensé les les ressources juridiques et sociales présentes sur son ressort. Vous y trouverez les contacts, ainsi que les lieux d'accueil et les horaires d'ouvertures.

  Télécharger le KIT VIF 

- **Mémo de vie :** Une plateforme conçue pour offrir un soutien essentiel à toute personne confrontée à des situations difficiles, qu'il s'agisse de victimes, de proches ou de témoins de violences, tout en s'adaptant à leurs besoins spécifiques. Elle permet de stocker, de façon confidentielle et sécurisée, toutes les preuves (sms, photos, témoignages, document administratif) dont vous pourrez avoir besoin lors d'une procédure judiciaire.

  Retrouvez l'application 

TI3RS : TI3RS est une application pour téléphone qui offre une messagerie sécurisée pour parents séparés, avec filtre anti-injures, notifications personnalisées, et numéro fictif généré à l'inscription. L'historique des échanges est téléchargeable pour des démarches juridiques.

Télécharger l'application

App-Elles : App-Elles est une application pensée pour protéger, aider et informer les personnes victimes de violences, ainsi que leurs proches et les témoins. Elle centralise l'essentiel : numéros d'urgence, associations spécialisées et structures d'accueil locales, accessibles en quelques secondes dans plus de quinze pays.
App-Elles permet aussi de lancer une alerte immédiate en cas de danger. La localisation et l'environnement sonore sont transmis en temps réel aux contacts de confiance désignés par l'utilisatrice, afin de garantir une réaction rapide et adaptée.
L'application met à disposition des conseils pratiques et des informations fiables pour mieux comprendre les différentes formes de violences – sexistes, sexuelles, intrafamiliales ou numériques – et savoir comment réagir lorsqu'on en est témoin.

Télécharger l'application

4.2 Numéros utiles

3919 :
Pour toutes les femmes victimes de violences conjugales. Un numéro d'écoute national, gratuit et confidentiel. Il est disponible 24h/24 7 jours/7

116 006 :
Numéro européen d'aide aux victimes. Pour toutes personnes victimes qui souhaitent bénéficier d'une aide spécifique : écoute, mise en relation pour un accompagnement juridique, psychologique et social.

119 :
Numéro national de l'enfance en danger permettant de signaler des violences sur mineurs.

0800 05 95 95 :
Viols Femmes Information, la ligne d'écoute, anonyme et gratuite, du Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV).

114 :
pour les personnes sourdes, malentendantes, ou dans l'impossibilité de parler à voix haute (par exemple, l'auteur des violences est dans la même pièce que vous)



A savoir :

Certaines assurances proposent des garanties contre les violences conjugales et intrafamiliales.

Elles peuvent inclure un relogement en urgence, une ligne d'écoute avec des professionnel ou encore un suivi psychologique.

4.3 Les gestes qui sauvent

- Le sifflet anti-agression, à commander ici
- "Où est Angela" : réseau de commerçant offrant un lieu sécurisé si vous êtes en danger.

Trouver les commerçants adhérent au dispositif : ici

- Le geste des victimes de violences conjugales : La Fondation Canadienne des Femmes a créé en Avril 2020 un geste de la main qui constitue un appel à l'aide, un signal de détresse.

